

Arma et leges. Juristes et identité nobiliaire en Sicile à l'époque moderne dans les procès de noblesse de l'ordre de Malte

Giacomo Pace Gravina



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/11790>

DOI : 10.4000/cdlm.11790

ISSN : 1773-0201

Éditeur

Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine

Édition imprimée

Date de publication : 15 décembre 2018

Pagination : 89-98

ISSN : 0395-9317

Référence électronique

Giacomo Pace Gravina, « *Arma et leges.* Juristes et identité nobiliaire en Sicile à l'époque moderne dans les procès de noblesse de l'ordre de Malte », *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 97/2 | 2018, mis en ligne le 18 juin 2019, consulté le 08 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/11790> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cdlm.11790>

Ce document a été généré automatiquement le 8 septembre 2020.

© Tous droits réservés

Arma et leges. Juristes et identité nobiliaire en Sicile à l'époque moderne dans les procès de noblesse de l'ordre de Malte¹

Giacomo Pace Gravina

Nouveaux scénarios, réalités anciennes

- ¹ L'étude de l'admission de nobles dans les ordres chevaleresques constitue dans l'historiographie l'un des thèmes les plus actuels de la définition de la « noblesse » à l'époque moderne. Au sein de ces ordres, c'est incontestablement celui de Saint-Jean de Jérusalem, mieux connu sous le nom d'ordre de Malte, qui, par sa dimension européenne et la structuration de ses procès de noblesse, joue le rôle le plus significatif.
- ² Si au Moyen Âge, les traditions gérosolomitaines du recrutement des chevaliers exigent seulement une filiation chevaleresque² et une appartenance large à la noblesse féodale, au fil des siècles, le processus d'admission est devenu beaucoup plus restrictif, surtout à partir des statuts du milieu du XVI^e siècle. Les raisons en sont multiples : le phénomène général de revivification de l'idée de chevalerie dans l'Europe du XVI^e siècle ; un accès accru d'individus à la noblesse (*rifeudalizzazione*), ayant pour conséquence un nombre toujours plus élevé de candidats ne justifiant pas d'un lignage assez ancien et renommé ; les ressources limitées de l'Ordre, chargé non seulement de subvenir aux besoins de ses membres internationaux, mais également à cette époque de financer à Malte la fortification de l'île, l'entretien de la flotte, celui des soldats et le ravitaillement du couvent et du marché insulaire. Ces nouvelles normes accompagnent évidemment des traditions culturelles et sociales qui illustrent différentes conceptions nobiliaires en péninsule italienne, depuis les héritiers des vieilles familles féodales jusqu'aux représentants des patriciens urbains. C'est à partir de ces pratiques

d'inclusion/exclusion qui fondent la noblesse italienne moderne, particulièrement aux XVII^e-XVIII^e siècles, que la Langue d'Italie réalise une synthèse de la définition nobiliaire.

- 3 Aussi bien les membres de l'Ordre que les nobles italiens vont contribuer à la définition des procès de noblesse et contraindre les candidats à s'y conformer, les aidant si besoin dans leur quête des pièces écrites nécessaires aux preuves. De fait, à partir du second XVI^e siècle, les représentants des différents groupes sociaux considérés comme « nobles » doivent désormais attester de leur « droit » à l'admission en tant que chevaliers : ils tentent de contourner les nouvelles restrictions en arguant de précédents (familles ayant placé des cadets dans l'Ordre), de situations locales spécifiques, de statuts et de rôles particuliers... Les procès de noblesse de cette période sont un précieux témoignage des fonctions et de l'imaginaire aristocratiques, à la confluence entre l'appartenance à une « noblesse » mal définie et l'émergence d'une nouvelle culture exaltant l'ancien modèle des vertus militaires féodales³. Au sein de cette zone indistincte, se joue l'avenir de nombreuses familles dont les fonctionnements et les traditions ne coïncident plus avec les nouvelles définitions nobiliaires européennes. Les descendants de familles dont la distinction n'est plus reconnue doivent lutter pour conserver une position sociale qu'ils considéraient jusqu'alors comme acquise, et qui est dangereusement remise en question.
- 4 En 1543, le troisième Chapitre-général du couvent de Malte décide que les preuves de noblesses des *parentes* du prétendant à la chevalerie, fixées depuis Hugues de Revel, doivent désormais remonter à quatre quartiers de noblesse du côté paternel et maternel. D'autres mesures sont prises par la suite : en 1555, à la demande de la Langue d'Italie, le Chapitre-général établit que pour toutes les Langues, en plus des preuves présentées par les candidats, d'autres preuves doivent être recueillies sur place par les Commissaires, à l'exemple de ce qui se pratiquait déjà dans le prieuré de Castille, et exige une naissance légitime. Ces mesures sont encore précisées en 1558, lorsque le Chapitre-général demande que les enquêtes ne se déroulent pas sur les lieux de naissance des candidats, mais dans ceux où ils résident effectivement⁴. En 1578, l'Ordre exclut les descendants de notaires puis, en 1588, ceux des marchands et fils de marchands⁵. Patriciens et gentilshommes sont donc contraints de prouver l'ancienneté de leur lignée et l'absence de tout ancêtre ayant exercé les « arts mécaniques ». En 1599, la Langue d'Italie renforce encore le contrôle des candidatures par celui de la collecte des preuves⁶. Celles de Malte se fondent sur un principe cher au *ius commune*, théorisé par des juristes réputés comme Prospero Farinacci, Giulio Claro, Tiberio Deciani : le témoignage⁷. Les commissaires recueillent des preuves testimoniales sur la vie, les coutumes et la noblesse du candidat, auprès de témoins d'un certain âge, nobles, et pouvant attester de la lignée du futur chevalier et de ses ancêtres⁸. Les commissaires rassemblent également des preuves écrites (actes, armoiries) prouvant une ancienneté nobiliaire de deux siècles. La nouvelle juridiction crée néanmoins une exception au statut de 1588 qui excluait les marchands et leurs ascendants : les membres des patriciats de Gênes, Florence, Sienne et Lucques, dont les parents pratiquaient le commerce, doivent seulement prouver qu'ils n'ont pas exercé eux-mêmes les « arts mécaniques ». Ces décisions sont encore affinées par la suite : à partir de 1603, les documents joints à la procédure doivent provenir d'archives publiques, si possible d'archives notariales, et doivent être authentifiés⁹.
- 5 Nombre de travaux italiens ayant déjà abordé ces thématiques (Claudio Donati¹⁰, Angelantonio Spagnoletti¹¹, Fabrizio D'Avenia¹²), ce sont les approches juridiques,

moins connues, qui seront ici privilégiées. Avec le temps, les conditions d'admission toujours plus sélectives des chevaliers dans l'ordre de Malte ont fini par constituer une véritable jurisprudence, fondée sur des principes à respecter, surtout à partir de 1644 où sont institués les *Conservateurs de la noblesse et de la pureté de la Religion* (i. e. l'Ordre). En témoigne le manuscrit *Miscellanea de Nobilitate*, dont une partie entière est consacrée « aux avis juridiques émis en cas de non-octroi de l'habit en raison du manque ou de l'absence de preuve de noblesse »¹³. Un autre aspect peu connu est le rôle joué par les familles de juristes en ce domaine. Ancien est le rapport entre *arma* et *leges*, défini par Justinien dans la préface aux *Institutiones*¹⁴, repris dans la constitution de Théodose et de Valentinien et dans le douzième livre du *Codex*, et qui qualifiait de *Grammaticos... Sophistas et Jurisperitos*, ceux qui, à Constantinople, accédaient à la dignité de *comite* après vingt années d'études¹⁵. Pour les juristes et avocats, cette règle a constitué la base de leurs aspirations et de leur intégration au sein de l'aristocratie, des patriciens urbains et de l'élite gouvernementale.

- 6 Cependant, le XVI^e siècle est l'époque où se définit le *status* nobiliaire des *doctores iuris*, soit dans les collèges de jurisconsultes des principales cités d'Italie centrale et septentrionale¹⁶, soit dans l'administration des *universitates* méridionales, soit au service des grands nobles de Sicile¹⁷. Le contexte est alors très différent de l'époque médiévale : le nombre de juristes en péninsule italienne augmente considérablement, en raison de l'essor des études universitaires, du développement des administrations impériale, royales et pontificale qui nécessitent le recours aux *iuris doctores*, et en raison du grand nombre de charges de juges et de conseillers dans les villes et les tribunaux épiscopaux. La formalisation du statut des *doctores iuris* révèle alors le fossé existant, en certains lieux de la péninsule, entre deux niveaux de professions juridiques : les docteurs en droit, qui exercent les fonctions les plus prestigieuses du barreau, et tous les titulaires de charges de moindre importance, tels que procureurs, causalistes ou avoués, qui sont exclus de l'aristocratie¹⁸. Cette situation pose également problème aux notaires : ces derniers, spécialistes reconnus en droit, ayant participé au gouvernement des villes, rédigé coutumes et statuts, authentifié diplômes et privilèges, et ayant connu une ascension sociale parfois importante par le biais de mariages avantageux, perdent progressivement le prestige de leur charge et se trouvent menacés dans leur espace professionnel. Pour les nobles du XVI^e siècle en effet, le notariat ne peut plus convenir à l'aristocratie, car il est considéré comme un métier manuel (« art mécanique »), de formation plutôt pratique que théorique, acquise dans des écoles spécialisées modestes ou auprès de notaires confirmés. C'est bien ce qui justifie, en 1578, l'exclusion des notaires et leurs descendants de l'accès au statut de chevalier de Malte.

Les juristes dans les procès de noblesse siciliens

- 7 En Sicile aussi, les XVI^e et XVII^e siècles se caractérisent par une hausse du nombre de *doctores iuris* participant à une « culture » aristocratique qui a favorisé leur intégration progressive à la noblesse jusqu'au XIX^e siècle. Pour autant, des recherches récentes ont montré que nombre de ces juristes proviennent de familles qui appartenaient déjà à l'aristocratie féodale ou aux groupes sociaux dominants des cités royales ; de fait, les études juridiques ne seraient pas uniquement un outil d'ascension sociale, mais bien plutôt le témoignage et la garantie d'une domination de ces familles sur les autres, par la maîtrise des charges administratives, judiciaires et politiques. C'est souvent une

carrière pour les cadets, le diplôme en droit leur permettant d'échapper à la fois à la carrière ecclésiastique et à celle des armes. Les cas ne sont pas rares de cadets qui, grâce à un titre de docteur, ont pu fonder des lignages distincts de leur famille¹⁹.

- 8 L'étude des procès de noblesse du grand-prieuré de Messine à l'époque moderne vient confirmer cette hypothèse : en remontant les généalogies des chevaliers, on trouve nombre de *legum doctores*, et parfois de grande renommée, soit comme membres fondateurs des lignages, soit parmi les quatre quartiers de noblesse (aïeux directs). Le fait est particulièrement remarquable dans les cités royales, où les offices ont enraciné plusieurs familles de juristes qui occupaient les principales charges de l'administration urbaine (capitaines, patrices, sénateurs, jurats). Les *Memorie del Gran Priorato di Messina* publiés par Frà Andrea Minutolo en 1699²⁰, permettent de cerner les intérêts communs des familles dirigeantes siciliennes dans la constitution d'une identité nobiliaire les rendant dignes de postuler à l'habit de chevalier de Malte. Quand notaires et marchands sont dissimulés, voire écartés des arbres généalogiques, les jurisconsultes sont valorisés, au même titre que les barons et les chevaliers²¹. Les travaux de Frabrizio D'Avenia ont mis en évidence que, dans le grand-prieuré de Messine, le doctorat en droit est reconnu comme source de noblesse : au milieu du XVII^e siècle, ainsi qu'en témoignent tous les procès de noblesse validés par l'Ordre, on considère que la noblesse peut provenir soit de la possession d'une seigneurie, soit de la pratique du métier des armes, soit de la « noblesse de lettres, c'est-à-dire du diplôme de docteur en droit ou *utriusque iuris doctor* ». Le secrétaire du prieuré Giuseppe Pellegrino, cite sept cas relatifs à six procès conduits entre 1632 et 1681, dans lesquels sept familles différentes ont été admises comme nobles, bien que descendant d'un ancêtre docteur *in utroque* au XV^e siècle : Bonfiglio, Minutolo, Sollima, Cocchiglia (familles messinoises), Rotondo (de Castrogiovanni) et Trimoia (de Caltagirone). Dans le prieuré de Messine, le titre d'*utriusque iuris doctor* est donc bien considéré comme source de vraie noblesse²².
- 9 Les différentes branches de la Maison Minutolo, tant principales que secondaires, comptent de très nombreux juristes, dont certains sont réputés. Les Mastrillo, originaires de Nola, ont ainsi les frères Marcello et Decio au milieu du XVI^e siècle, ainsi que Mario, qualifié de *doctor* en 1584 et père du célèbre Garsia²³ ; les Lanza comptent un fameux juriste nommé Blasco, fils de Manfredo baron de Longi²⁴ ; les Sabia, qui entrent dans l'ordre de Malte en 1571, descendent d'un certain Giovanni, jurisconsulte de Nicosie ; le chevalier Girolamo Asmundo peut quant à lui se targuer d'avoir pour ancêtre le docteur de Caltagirone Adamo, qui devint Président du royaume en 1432²⁵ ; enfin, les Di Gregorio de Messine ont pour *princeps feudistarum* un certain Pietro²⁶. Il en va de même pour Argisto Gioffredi, Gian Battista Celestri, Raimondo Ramondetta²⁷ et pour les Rao. Il s'agit en réalité de juristes qui appartiennent à des familles déjà nobles, soucieuses de diversifier leurs relations et leur rôle politique : c'est notamment le cas de Gualtieri Paternò²⁸, de Blasco Lanza, des Alliata, des Isfar y Cruillas, des Grimaldi, des Cutelli, des Scammacca, des Bonaiuto, des Trigona, des Arezzo et des Perremuto²⁹, pour ne citer que les cas les plus notables. Dans certaines familles de Messine³⁰, Palerme³¹, Catane³², Syracuse³³, Trapani³⁴ et autres cités importantes de Sicile³⁵, le pourcentage de jurisconsultes parmi les ancêtres est même particulièrement élevé. Les familles investissent les carrières de *legum doctores* en raison du prestige de ces dernières, notamment à Palerme, capitale du royaume de Sicile, où se concentrent les magistratures prestigieuses et les principaux offices juridiques³⁶. À Catane, à Messine et – à partir de 1622 – à Caltagirone, les chaires du *Studium* sont d'ailleurs briguées par les

doctores, à l'exemple de Paolo Francesco Perremuto, d'ancienne famille chevaleresque, qui a enseigné le droit civil à Caltagirone avant d'accéder aux grandes magistratures insulaires³⁷.

Un cas pratique de « résistance »

- 10 Les familles de *doctores* constituent donc un élément important de l'aristocratie sicilienne désireuse de correspondre aux critères de définition nobiliaire de l'ordre de Malte, et leur fils et descendants peuvent en toute légitimité aspirer à revêtir l'habit de chevalier. Quant à l'exclusion des notaires, elle pénalise des familles même illustres et occupant des positions sociales élevées, comme c'est le cas de nombreuses lignées remontant au xv^e siècle.
- 11 Un cas intéressant de résistance à la mise à l'écart des notaires est celui de Marco Antonio Bubeo (ou Bobeo) de Caltagirone, qui présente ses preuves à l'Ordre au début du xvii^e siècle. Déjà en 1596, son frère Francesco avait présenté une demande d'admission en tant que chevalier, rejetée en dépit des rapports favorables des commissaires d'enquête du prieuré de Messine. Un tel refus peut s'expliquer par un abandon de candidature du candidat, ou bien par les nouvelles restrictions d'entrée des nobles dans la Langue, qui sont officiellement prises un peu plus tard, en 1599³⁸. Quelques années plus tard, son frère Marco Antonio présente à son tour ses preuves de noblesse, qui sont validées en 1603 par l'assemblée prieurale. Elles sont immédiatement contestées par un chevalier de la Langue d'Italie, également natif de Caltagirone, Frà Giuseppe Ingo, qui avait été admis en 1599³⁹. Les raisons de cette contestation sont assez troubles et relèvent soit d'une rivalité familiale, soit du désir de Frà Ingo de refuser toute concurrence nobiliaire au sein de sa cité. Le grand-maître désigne alors deux commissaires *in partibus*⁴⁰, les chevaliers Don Nuño de Alvarado y Chanes et Gabriel de Chamber Boisbaudrant⁴¹, qui sont chargés de vérifier les preuves de Bubeo et de rédiger le rapport du *Procès des preuves légitimes de noblesse et de la bonne vie du noble Marco Bobeo, candidat pour être reçu chevalier de justice de la Vénérable Langue d'Italie*.
- 12 La nouvelle enquête prend en compte les contre-preuves recueillies par Frà Ingo en 1607⁴², qui « contredisent la noblesse, la réception et les prétentions dudit Marco Bubeo »⁴³. Elle s'appuie également sur les témoignages publics et secrets recueillis sur place par les deux commissaires, dans les cités de Caltagirone, Piazza et Mineo⁴⁴. L'enquête intègre enfin d'ultimes éléments fournis par Francesco Bubeo en 1610, soit pour pallier l'absence de son frère à Caltagirone à ce moment-là, soit parce que les deux frères connaissent mieux désormais les rouages de l'admission dans l'Ordre. Le chevalier Ingo souligne un obstacle capital dans le procès de noblesse de Bubeo, en lien avec la famille Calascibetta da Piazza (aujourd'hui Piazza Armerina) : le « noble » Andrea Calascibetta est en effet qualifié de « notaire » dans deux documents de 1478 et de 1479, ce qui est contraire aux statuts votés par le Chapitre-général de l'Ordre en 1578. Mais cet argument n'est pas validé par les commissaires, qui soulignent qu'il
- [...] est prouvé par ledit présenté que bien qu'Andrea Calascibetta soit qualifié de notaire, cela n'entache pas sa noblesse, puisqu'en ce temps-là, les principaux gentilshommes étaient notaires lettrés et spécialistes en droit, le titre de docteur n'existant pas encore, comme cela peut s'observer dans les *Capitoli* du royaume de Sicile, où les *consilarii reggii* étaient « notaires ».

- 13 La position sociale (toujours importante au xv^e siècle) des notaires dans la société sicilienne est rappelée tout au long du procès : il y est précisé que les notaires étaient à cette époque assimilés à des docteurs en droit dans les principales villes du royaume (Palerme, Messine, Catane, Trapani et Syracuse)⁴⁵. Pour preuve, l'enquête cite les *Capitula* du roi Alphonse le Magnanime qui reconnaissent la « grande autorité des notaires » et le rôle de défense qu'ils jouent dans les procès, admettant même qu'ils pourraient revêtir le rôle de juges. De telles traditions juridiques et sociales reflètent une réalité propre à plusieurs cités siciliennes, encore au xvi^e siècle : nombre d'oligarchies urbaines comptent en leur sein des avocats diplômés, tandis que plusieurs offices juridiques, comme par exemple celui de juge assesseur du Capitaine, compétent *in criminalibus*, sont confiés à des notaires⁴⁶. Plus encore, le chevalier Ingo reproche à Bubeo le fait que son bisaïeul ait occupé la charge d'argousin royal, ce qui ne plaide guère, selon lui, en faveur de la noblesse de la famille. Du côté de Bubeo, affirmation est faite que

[...] cet office n'était pas vil, mais très noble, le sens initial d'argousin royal désignant un capitaine d'armes, ce qui prouve bien que ledit ancêtre Federico n'était un simple sbire, mais possédait une véritable autorité dans les villes du royaume, et qu'il était désigné comme « magnifique », preuve de sa noblesse⁴⁷.

- 14 Nombre de pièces dans d'autres archives et procès témoignent de ces titres utilisés à l'époque dans le royaume de Sicile, et dont certains constituent les justificatifs nécessaires aux aspirations de Bubeo à devenir chevalier de Malte. Il n'en demeure pas moins que le prestige social associé à ces titulatures a beaucoup changé au fil des siècles et qu'il n'a plus nécessairement la même valeur au début du xvii^e siècle. Dans la controverse qui oppose Bubeo au chevalier Ingo, les commissaires aux preuves finissent par trancher sur le fait que

[...] il est prouvé que le qualificatif de « noble » n'est pas forcément l'indice d'un gentilhomme, puisque depuis une soixantaine d'années déjà, les vrais gentilshommes sont qualifiés de « magnifiques » et les notables seulement de « nobles » ; néanmoins, en ce qui concerne les *Capitoli* dudit royaume de Sicile, les gentilshommes d'il y a quatre-vingts ou cent ans étaient bien appelés « nobles », tandis que les seigneurs et les Grands jusqu'au vice-roi portaient le titre de « Magnifique » ou de « Monsieur »⁴⁸.

- 15 L'appendice du *Sommaire* dresse une liste légale et officielle des divers titres attestés dans les *Capitoli del Regno di Sicilia*, considérés comme l'une des pièces « légales » et officielles réclamées par les procès de l'ordre de Malte. Ainsi, en 1408 le roi est qualifié d'*illustre* ; en 1410, les comtes sont désignés comme *nobles*, de même que le vice-roi en 1414 et que les patriciens, capitaines et conseillers du roi en 1424 ; à partir de 1446, le titre de *Magnifique* devient l'apanage du vice-roi quand celui de *nobles* qualifie ses conseillers ; en 1440, ce sont les *doctores* et magistrats urbains qui sont dits *nobles* ; entre 1488 et 1520, le vice-roi est appelé *Monsieur*, prouvant ainsi que les autres titres qualifiaient désormais d'autres sujets que lui⁴⁹.
- 16 Les arguments de Bubeo finissent par convaincre les commissaires et le jeune Marco Antonio peut devenir chevalier, comme en attestent les listes d'admissions du prieuré de Messine⁵⁰. Au cours de sa carrière, le chevalier Marco Antonio Bubeo participe notamment à la visite de la commanderie de Raguse, dont il vérifie les rendements⁵¹, avant de devenir commandeur de San Girolamo di Caltagirone⁵², puis il succède en 1648 à son ancien « ennemi » Frà Ingo à la tête de la commanderie de Saracena, toujours à Caltagirone⁵³. Selon Palizzolo Gravina, c'est sans doute également lui qui devient

commandeur de Bergame, Tiano, Sardaigne et Caltagirone⁵⁴. Il meurt un peu avant 1649, car à cette date, la commanderie de Saracena est confiée à un autre chevalier, Frà Maiolino Giorgino⁵⁵. Ainsi que le mentionne son cousin, l'abbé Rocco Pirri, il témoignait également d'un talent artistique peu commun chez les chevaliers de Malte : *Commendator Hieros. Fr. Marcus Bubeus et Pirri, consanguineus meus, vir plurimis naturae donis, celebris maxime in sculptura*⁵⁶.

- 17 L'énergie déployée pour prouver la noblesse de Marco Bubeo atteste de la difficulté de cerner précisément une « noblesse », que les statuts de l'Ordre cherchent à réglementer et à définir de manière ferme et homogène pour toute la Langue d'Italie, en une époque où cette définition présente encore des contours flous. Le procès de Bubeo reflète un espace social où les qualificatifs de noblesse sont variables selon les temps et les lieux⁵⁷, et où les familles qui le composent luttent avec acharnement pour défendre leurs statuts et leurs ambitions locales. Cette résistance particulière à la clôture catégorielle, fondée sur le recours à d'anciennes titulatures et traditions du royaume de Sicile, est l'une des dernières à se produire. En effet, à partir de la fin du XVI^e siècle, de par la diffusion de la culture juridique et le nombre croissant de diplômés en droit sortant des *Studia generalia* de Catane et Messine employés dans les institutions centrales du royaume, dans les « Universités » et les curies épiscopales, notaires et praticiens du droit sont inexorablement écartés du monde nobiliaire : les généalogies italiennes du XVII^e siècle sont désormais purgées de leur présence, y compris en Sicile où ils avaient pourtant joué un rôle essentiel dans l'essor et dans la diffusion de la culture juridique.

NOTES

1. Traduit de l'italien par Anne Brogini, CMMC, Université Côte d'Azur (UCA).
2. *Codice del Sacro militare Ordine gerosolimitano, riordinato per comandamento del Sacro generale Capitolo celebrato nell'anno MDCLXXVI*, Malte, Stamperia del Palazzo di SAE per fra Giovanni Mallia, 1782, p. 49. En 1262, les statuts du grand-maître Hugues de Revel précisent : « *Qui in fratrem militem recipi optavit, necesse est ut autentice probet, se ex iis parentibus esse procreatum, qui nomine et gentilitiis insigniis sunt nobiles* ». Le Codex de Rohan, Titre II, XX, il définit : « *Chi avrà desiderio d'essere ricevuto in grado di Cavaliere, è necessario ch'ei provi autenticamente esser nato di padri tali, che di nome e di armi siano nobili* ». Voir également Claudio Donati, *L'idea di Nobiltà in Italia. Secoli XIV-XVIII*, Rome-Bari, Laterza, 1988, p. 247.
3. Raffaele Puddu, *Il soldato gentiluomo. Autoritratto d'una società guerriera, la Spagna del Cinquecento*, Bologne, Il Mulino, 1982.
4. Claudio Donati, *L'idea di Nobiltà in Italia...*, op. cit., p. 248.
5. *Codice del Sacro militare Ordine gerosolimitano*, op. cit., p. 49 sqq.
6. *Ibid.*, p. 53 sqq.
7. Concernant le témoignage dans le droit commun, voir A. Bassani, *Sapere e credere. Parte prima. La veritas del testimone de auditu alieno dall'alto medioevo al diritto comune*, Milan, Giuffrè, 2012 ; A. Bassani, *Udire e provare : i testimoni de auditu alieno nel processo di diritto comune*, Milan, Giuffrè, 2017.

8. Fabrizio D'Avenia, *Nobiltà allo specchio. Ordine di Malta e mobilità sociale nella Sicilia moderna*, Palerme, Quaderni-Mediterranea. Ricerche storiche, 2009, p. 113 sqq.
9. Claudio Donati, *L'idea di Nobiltà in Italia...*, op. cit., p. 250 sqq.
10. *Ibid.*
11. Angelantonio Spagnoletti, *Stato, aristocrazie e Ordine di Malta nell'Italia moderna*, Rome, École française de Rome, 1988.
12. Fabrizio D'Avenia, *Nobiltà allo specchio...*, op. cit.
13. Claudio Donati, *L'idea di Nobiltà in Italia...*, op. cit., p. 259-265 (manuscrit AOM 2250, Bibliothèque nationale de La Valette, propriété de l'utrisque iuris doctor Francesco Ciantar, juriste maltais qui est sans doute de la même famille que le comte et archéologue Giovan Antonio Ciantar).
14. Il s'agit de la Constitution *Imperatoriam maiestatem* de l'an 533, placée en présentation des *Institutiones*, dans lesquelles Justinien exalte les actes à conduire pour la reconquête de la *Pars occidentis* de l'empire romain, et la compilation du *Corpus Juris Civilis*.
15. C.12.15.1.
16. Antonio Padoa Schioppa, *Storia del Diritto in Europa. Dal Medioevo all'Età contemporanea*, Bologne, Il Mulino, p. 143, p. 304, p. 578 ; Dario Mantovani, « Professori a Pavia, conti palatini ? », dans Dario Mantovani (dir.), *Almum Studium Papiense. Storia dell'Università di Pavia*, vol. I. *Dalle origini all'età spagnola*, t. II, *L'età spagnola*, Milan, Cisalpino, 2013, p. 911-924.
17. Giacomo Pace Gravina, *Il governo dei gentiluomini. Ceti dirigenti e magistrature a Caltagirone tra medioevo ed età moderna*, Rome, Il Cigno Galileo Galilei, 1996, p. 253 sqq. ; Giacomo Pace Gravina, « Per una storia delle mastre nobili siciliane : il caso di Caltagirone », *Araldica calabrese*, 2005, p. 119-132.
18. James A. Brundage, *The medieval Origins of the legal Profession. Canonists, Civilians, and Courts*, Chicago, University of Chicago Press, 2008 ; Consiglio Nazionale Forense, *Storia dell'Avvocatura in Italia*, Bologne, Il Mulino. Sur les différentes catégories de *doctores* et « praticiens » du droit, voir Ferdinando Treggiari, « "Nobiltà" e "viltà" delle professioni legali, in Un monopolio imperfetto. Titoli di studio, professioni, università (secc. XIV-XXI) », dans Maria-Teresa Guerrini, Regina Lupi et Maria Malatesta (dir.), *Un monopolio imperfetto. Titoli di studio, professioni, università (secc. XIV-XXI)*, Bologne, CLUEB, 2016, p. 31 sqq.
19. Giacomo Pace Gravina, *Il Governo dei gentiluomini...*, op. cit., *passim* ; id., « La laurea del giurista siciliano Garsia Mastrillo », *Rivista Internazionale di Diritto Comune*, n° 9, 1998, p. 123-140 (également publié dans *A Ennio Cortese III*, Rome, Il Cigno, 2001, p. 8-20).
20. Andrea Minutolo, *Memorie del Gran Priorato di Messina*, Messine, Stamperia camerale di Vincenzo D'Amico, 1699.
21. Angelantonio Spagnoletti, *Stato, aristocrazie e Ordine di Malta...*, op. cit., p. 146 sqq. La situation est un peu différente dans le royaume de Naples, où le doctorat est considéré comme source de noblesse uniquement *ad personam*.
22. Fabrizio D'Avenia, *Nobiltà allo specchio...*, op. cit., p. 229-230.
23. Sur Garsia Mastrillo, voir Giacomo Pace Gravina, « La laurea del giurista siciliano Garsia Mastrillo », art. cit.
24. Sur Blasco Lanza, voir Eleonora Giovinazzo, *I trasferimenti feudali in Sicilia. Le repetitiones sui capitoli Si aliquem e Volentes di Blasco Lanza*, Milan, Giuffrè, 1996 ; D. Novarese, article « Lanza Blasco », *Dizionario biografico dei giuristi italiani*, Bologne, Il Mulino, 2013, t. I, p. 1146-1147.
25. Sur Adamo Asmundo, voir Giacomo Pace Gravina, *Il governo dei gentiluomini*, op. cit.
26. A. Romano, article « De Gregorio, Pietro », *Dizionario biografico dei giuristi italiani*, op. cit., t. I, p. 681-682.
27. M. A. Cocchiara, article « Raimondetta Raimondo », *Dizionario biografico dei giuristi italiani*, op. cit., t. II, p. 1648-1649.

28. A. Romano, article « Paternò Gualtiero », *Dizionario biografico degli italiani*, vol. 81, 2014, ad ind.
29. Giacomo Pace Gravina, *Il governo dei gentiluomini...*, op. cit., ad ind.
30. A. Minutolo, *Memorie del Gran Priorato di Messina...*, op. cit., p. 55 sqq (Avarna, Basilicò, Compagna, Saccano, Cottone, Crisafi, Dainotto, Denti, Di Francesco, Gotho, Pellegrino, Marchese, Sollima, Minutolo, Moleti, Settimo, Porcari, Patti, Cantales, Trimoia, Viperano).
31. *Ibid.*, p. 188 sqq (Alliata, Camerata, del Castillo, Grimaldi, Isfar y Cruillas, Accomodo, Cenami, Saladino, Xirota).
32. *Ibid.*, p. 246 sqq (Abbate, Asmundo, Cutelli, Ramondetta, Scammacca, Paternò).
33. *Ibid.*, p. 2288 sqq (Bonaiuto, Galgana, Pericontati, Laguna).
34. *Ibid.*, p. 268 sqq (Di Vincenzo, Ferro, Fardella, Morano, Lazzara, Micheletti, Caro, Barlotta, Nobile).
35. *Ibid.*, p. 200 sqq (Vizzini : Cannizzaro ; Piazza : Trigona ; Castrogiovanni : Grimaldi, Varisano ; Noto : Mirabella ; Randazzo : Romeo ; Ragusa : Arezzo ; Caltagirone : Perremuto ; Sutera : Salomone, Bonfanti ; Modica : Bonaiuto, Palermo).
36. Vittorio Sciuti Russi, *Astrea in Sicilia. Il ministero togato nella società siciliana dei secoli XVI-XVII*, Naples, Jovene, 1983.
37. Giacomo Pace Gravina, *Il Governo dei gentiluomini...*, op. cit., p. 297-298.
38. Archivio Conte Gravina (ACG) t. 13, *Privilegi di nobiltà di Marco Bubeo e pruove dell'innocentia di Don Francisco Perremuto, Sommario del Processo delle prove di nobiltà, legittimità e buona vita di don Marco Bubeo*, ff. 218r sqq. En 1596, Francesco Bubeo a présenté une demande d'admission dans l'Ordre : le chapitre provincial du prieuré l'accepte en tant que chevalier de justice (ACG, t. 13, f. 240r). Les commissaires étaient Frà Pietro Anzalone et Frà Zanobi Signorini, désignés par le prieuré de Messine le 24 décembre 1596. (voir Giacomo Pace Gravina, *Il governo dei gentiluomini...*, op. cit., p. 220, note 173). Ils se rendirent à Caltagirone en 1597 pour recueillir les preuves testimoniales nécessaires (f. 242v). Le 20 juin, un « processus clausus et sigillatus » fut présenté au chapitre provincial concernant les preuves (f. 241r). Ici s'interrompent les informations concernant Francesco Bubeo, que l'on retrouve en qualité de jurat de Caltagirone en 1599-1600.
39. Sur le chevalier Ingo, voir Giacomo Pace Gravina, *Il Governo dei gentiluomini*, op. cit., passim ; concernant le chevalier Frà Giuseppe, voir p. 248, note 13 ; voir également A. Minutolo, *Memorie del Gran Priorato di Messina*, op. cit., p. 48.
40. Fabrizio D'Avenia, *Nobiltà allo specchio...*, op. cit., p. 110 sqq.
41. Voir Gabriel Boisbaudran des Chambres (<https://corsaridelmediterraneo.it/boisbaudran/>).
42. Fabrizio D'Avenia, *Nobiltà allo specchio...*, op. cit., p. 159 sqq. Les contre-preuves d'Ingo de Caltagirone se trouvent dans l'Archivio Conte Gravina, t. 13, *Privilegi di nobiltà di Marco Bubeo e pruove dell'innocentia di Don Francisco Perremuto*, f. 217.
43. ACG, t. 13, *Privilegi di nobiltà di Marco Bubeo e pruove dell'innocentia di Don Francisco Perremuto*, ff. 214r-214v ; Giacomo Pace Gravina, *Il Governo dei gentiluomini...*, op. cit., passim.
44. ACG, t. 13, *Privilegi di nobiltà di Marco Bubeo e pruove dell'innocentia di Don Francisco Perremuto*, f. 241r.
45. A. Romano, « *Legum doctores* » e cultura giuridica nella Sicilia aragonese : tendenze, opere, ruoli, Milan, Giuffrè, 1984.
46. Giacomo Pace Gravina, *Il governo dei gentiluomini...*, op. cit., p. 185-187 et p. 222-223 : à Caltagirone, l'office est occupé par des doctores et l'exclusion des notaires ne devient officielle qu'à partir de 1522.
47. Le chevalier Federico Bubeo est en effet décrit comme un individu renommé de la société de son temps (Giacomo Pace Gravina, *Il Governo dei gentiluomini...*, op. cit., ad ind).
48. ACG, t. 13, *Privilegi di nobiltà di Marco Bubeo e pruove dell'innocentia di Don Francisco Perremuto*, f. 216r.
49. ACG, t. 13, ff. 219v-220r.

50. « Fra Marco Antonio Bubeo, figlio di Federigo Bubeo e Pirri e di Valenzia Minardi », voir Giacomo Pace Gravina, *Il Governo dei gentiluomini...*, op. cit., p. 247-248, note 13 ; id., « Caltagirone », dans Luciano Buono et Giacomo Pace Gravina (dir.), *La Sicilia dei cavalieri. Le istituzioni dell'Ordine di Malta in età moderna (1530-1826)*, Rome, Fondazione donna Maria Marullo di Condojanni, 2003, p. 13, note 98 ; Voir également A. Minutolo, *Memorie del Gran Priorato di Messina*, op. cit., p. 48 ; F. Bonazzi di Sannicandro, *Elenco dei Cavalieri del S.M. Ordine di S. Giovanni di Gerusalemme ricevuti nella veneranda Lingua d'Italia dalla fondazione dell'Ordine ai giorni nostri*, Partie 1, de 1136 à 1713, Naples, Detken & Rocholl, 1897, p. 43, qui indiquent comme date d'entrée dans l'Ordre le 14 février 1603 (correspondant sans doute à la date de présentation des preuves, puisque les documents sont examinés jusqu'en 1610).
51. Ray Gatt, *The Hospitaller Commandery of San Giovanni Battista of Ragusa in the 17th and the 18th Centuries. Its State and Development*, University of Malta, 2014, p. 39.
52. R. Pirri, *Notitiae siciliensium ecclesiarum*, Palermo (ma Venezia) 1733, t. II, p. 945.
53. Giacomo Pace Gravina, *Commenda Saracena o dei Santi Giovanni Battista e Giacomo*, dans *La Sicilia dei Cavalieri*, op. cit., p. 142, note 163.
54. V. Palizzolo Gravina, *Il blasone in Sicilia, ossia raccolta araldica*, Visconti e Huber, Palermo 1871-1875, p. 116.
55. Giacomo Pace Gravina, *Commenda Saracena o dei Santi Giovanni Battista e Giacomo*, in *La Sicilia dei Cavalieri*, op. cit., p. 142, note 166.
56. R. Pirri, *Notitiae siciliensium ecclesiarum*, op. cit., t. II, p. 945.
57. Pierre Bourdieu, *La distinzione. Critica sociale del gusto*, Bologne, Il Mulino, 2001.

RÉSUMÉS

Aux XVI^e et XVII^e siècles, les preuves de noblesses pour l'admission en tant que chevalier de Malte deviennent de plus en plus strictes. Les grandes familles siciliennes, et plus largement de la péninsule italienne, qui comptent souvent de nombreux juristes en leur sein, sont contraintes de se plier à ces nouvelles exigences de pureté de sang et de lignage. Si le statut de *docteur en droit* leur garantit toujours le titre de noblesse et leur permet de faire entrer des cadets dans l'Ordre, le statut de notaire en revanche est de plus en plus contesté, jusqu'à son éviction complète.

During the 16th and 17th centuries, the proof of nobility required for admission as a Knight of Malta became more and more strict. Many noble families from Sicily, and more generally from the Italian peninsula, which often included lawyers among their kin, were obliged to obey these new requirements for purity of blood and lineage. The status of "Doctor of Law" always guaranteed the title of nobility and allowed families to enter the Order of Malta. However, the status of notary was more and more disputed, until its complete removal from genealogies.

INDEX

Mots-clés : Ordre de Malte, Sicile, prieuré de Messine, juristes, définition nobiliaire

Keywords : Order of Malta, Sicily, Priory of Messina, lawyers, definition of nobility

AUTEUR

GIACOMO PACE GRAVINA

Giacomo Pace Gravina est *professore ordinario* d'histoire du droit au département de jurisprudence de l'Université de Messine. Il est membre de plusieurs comités éditoriaux et scientifiques, ainsi que de la *Société d'Histoire de Droit*. Ses travaux portent sur l'histoire du droit et de la pensée juridique et sur les relations entre le droit et l'art. Il a publié des ouvrages sur l'histoire du droit et des institutions en Sicile, dont *Il governo dei gentiluomini. Ceti dirigenti e magistrature a Caltagirone tra medioevo ed età moderna* (Rome, 1996). Il a publié de nombreux articles touchant à l'histoire institutionnelle et juridique de l'ordre de Malte à l'époque moderne (« *Obsequium pauperum. Per una lettura istituzionale del carisma melitense* », 2010 ; « *Un re senza regno ed un sovrano senza territorio* ». *Percezioni della sovranità dell'Ordine dei Cavalieri di Malta nelle Lezioni su gli Statuti del Sagr'Ordine Gerosolimitano di Antonio Micallef (1792)* », 2016 ; « *Il patrimonio artistico melitense in Sicilia* », 2006). Il a enfin codirigé l'ouvrage L. Buono-G. Pace Gravina (dir.), *La Sicilia dei cavalieri. Le istituzioni dell'Ordine di Malta in età moderna (1530-1826)*, Rome, 2003.